

# Une nouvelle cassation qui peut intéresser pas mal de monde. A suivre.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 24 septembre 2008, revient sur une jurisprudence antérieure, concernant les fonctions précédemment exercées par un salarié et la reprise d'ancienneté de l'article 38 de la convention collective de 1966. Dans cette jurisprudence, la Cour de Cassation avait énoncé que **"l'article 38 n'impose nullement que le salarié ait exercé ses précédentes fonctions dans un établissement relevant de la convention collective des établissements et services pour personnes handicapées"**.

En l'espèce, une salariée est embauchée par une association sans reprise d'ancienneté. La salariée forme un recours pour se voir accorder cette reprise.

La Cour d'appel accepte la demande et condamne l'association à reprendre l'ancienneté. Cette dernière reproche à la Cour d'appel d'avoir comparé les activités de l'association et celles de l'ancien employeur pour vérifier si la salariée venait d'un établissement ou service de même nature, comme le prévoit l'article 38 de la convention collective.

La Cour de Cassation confirme la décision de la Cour d'appel en retenant **« que les missions et activités confiées au service de l'aide sociale à l'enfance d'un département rentraient bien dans la définition des actions visées par l'article 1er de la convention collective nationale du 15 mars 1966 »**, et que les deux associations **« constituaient des établissements de même nature au sens de l'article 38 de la Convention collective nationale des établissements et services pour personnes handicapées du 15 mars 1966 »**.

En conséquence, la Cour de Cassation retient le critère de la convention applicable.

Salutations syndicales  
André Giral